

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Mars 2006	48 <sup>ème</sup> année	N° 1115
--------------	-------------------------	---------

## SOMMAIRE

### I – LOIS & ORDONNANCES

- 03 Janvier 2006 Ordonnance n°2006 -002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 septembre 2005 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet de Développement de l'Agriculture dans la Zone du Brakna Ouest.....271
- 03 Janvier 2006 Ordonnance n°2006 -003 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 à Koweït City entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet "Centrales Electriques des villes Intérieures.....271

26 Janvier 2006	Ordonnance n°2006 – 004 du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 – 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.....	271
26 Janvier 2006	Ordonnance n°2006 – 005 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique.....	273

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Réglementaires**

19 septembre 2005	Décret n°122 – 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat.....	284
-------------------	---	-----

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

#### **Actes Réglementaires**

01 novembre 2005	Décret n°130 – 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	286
------------------	--	-----

## I – Lois et Ordonnances

**Ordonnance n°2006 -002** portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 septembre 2005 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet de Développement de l'Agriculture dans la Zone du Brakna Ouest.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

**Article 1er :** Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie Est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 septembre 2005 à Djeddah entre la République Islamique et la Mauritanie Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de quatre millions (4.000.000) de Dinars Islamiques, destiné au financement partiel du Projet de Développement de l'Agriculture dans la Zone du Brakna Ouest

**Article 2:** la présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Pour le Conseil Militaire pour la justice et  
la Démocratie  
Le Président  
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

**Ordonnance n°2006 – 003** Portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 à Koweït City entre la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet "Centrales Electriques des villes Intérieures

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit.

**Article 1er :** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 au Koweït City entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de deux millions (2.000.000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet (Centrales Electriques des villes Intérieures)

**Article 2:** la présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Pour le Conseil Militaire pour la justice et  
la Démocratie  
Le Président  
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

**Ordonnance n°2006 – 004** du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 – 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes. Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ; Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat

promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

**Article Premier** - Les dispositions des articles 97, 100, 101, 113, et 119 de l'ordonnance n°87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 97 (nouveau)** " : La liste électorale peut être établie en cas de besoin, sur la base d'un recensement administratif à vocation électorale. Un décret fixe les modalités d'organisation dudit recensement.

**Article 100 (nouveau)** : La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1er avril au 30 juin. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

**Article 101 (nouveau)** La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée du président du tribunal de la Moughataa ou le cas échéant par un magistrat désigné par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur, président, de l'autorité administrative locale, du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Cette commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées le 15 juillet. Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant la commission administrative du 1er au 31 juillet.

La liste est définitivement publiée le 15 août.

**Article 113 (nouveau)** : Les déclarations de candidatures sont présentées par les partis politiques légalement reconnus ou par les groupements de candidats qui acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre, doit être rédigée et signée par les candidats eux - mêmes, en présence de l'autorité administrative locale et comporte :

Le titre donné à la liste ;

Les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;

Le nom du mandataire de la liste.

Chaque liste doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des autres listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'ensemble National.

**Article 119 (nouveau)** : Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins 70 jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu dimanche. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement.

**Article 2** - A titre transitoire, la liste électorale sera établie en 2006 sur la base du décret n°2005 - 126 en date du 26 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale.

A cet effet, les listes issues de ce recensement feront l'objet de validation par les commissions départementales, au niveau des moughataas, et tiendront lieu de listes électorales définitives.

Elles sont publiées au plus tard 15 jours avant le scrutin et peuvent faire l'objet de recours devant les commissions ci – dessus.

**Article 3:** la présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Pour le Conseil Militaire pour la justice et  
la Démocratie  
Le Président  
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

**Ordonnance n°2006 – 005** du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;  
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article Premier** L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

L'aide juridique couvre l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit dans les limites des prévisions budgétaires allouées à cet effet.

## **TITRE PREMIER L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

### **Chapitre 1er : L'ACCES A**

#### **L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

**Article 2** – Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent

bénéficier d'une aide juridictionnelle pour les affaires pendantes devant les juridictions mauritaniennes.

Cette aide est totale ou partielle

**Article 3 :** Sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de Nationalité Mauritanienne et les ressortissants des états accordant un traitement similaire aux Mauritanien y résidents

L'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de résidence , aux étrangers lorsqu'ils sont témoins assistés inculpés, prévues , accusés , condamnés ou parties civiles.

**Article 4 :** Les personnes que le demandeur doit justifier pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charge de famille.

Les Mauritaniens établis à l'étranger, bénéficie de cette aide conformément à l'arrêté précité pour les affaires soumises aux juridictions Mauritaniennes.

**Article 5 :** Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Sont exclues de l'appréciation des ressources, les prestations familiales et sociales. Il est tenu compte de l'existence de bien meubles ou immeubles, même non productifs de revenu à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé .

**Article 6 :** L'aide juridictionnelle peut être exceptionnel , être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet de litige ou des charges prévisibles du procès.

**Article 7:** L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé et au condamné.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant, le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépenses et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

**Article 8 –** Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

**Article 9 –** Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

## Chapitre II

### Le Domaine de l'Aide Juridictionnelle

**Article 10 –** L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense devant toute juridiction.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre exécutoire.

**Article 11 –** L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice ou qui ont été déterminés par le bureau d'aide juridictionnelle ayant prononcé l'admission.

## Chapitre III

### Les Bureaux d'Aide Juridictionnelle

**Article 12 –** L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle.

**Article 13 –** Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle dans chaque wilaya chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant toutes les juridictions et à l'exécution de leurs décisions.

Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile.

**Article 14** – Chaque bureau comporte, au minimum deux sections, l'une statuant sur les demandes d'aide juridictionnelle formulées par les représentants des enfants et l'autre statuant sur celles relatives aux litiges familiaux.

Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle est présidé par un magistrat du siège.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, un avocat, un huissier et un représentant des associations qui ont pour but de faciliter l'accès à la justice au plus démunis.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Le représentant des associations est désigné par le forum des associations spécialisées.

**Article 15** – Les membres du bureau d'aide juridictionnelle et les personnels de leurs services sont soumis au secret professionnel défini par le Code Pénal.

#### Chapitre IV

##### La Procédure d'admission à l'aide juridictionnelle

**Article 16** – L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance.

**Article 17** – L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qui l'assiste ou qu'il a assistée.

**Article 18** – Dans le cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office,

l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou de son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée comportant saisie de bien ou expulsion.

**Article 19** – Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous les renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations financières et sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des informations du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

**Article 20** – Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle ou de ses sections peuvent être attaquées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Cette chambre statue, sans recours, dans un délai de 8 jours.

Le recours peut être exercé par l'intéressé lui – même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été retiré.

## Chapitre V

### Les effets de l'Aide Juridictionnelle

**Article 21** – L'aide juridictionnelle est soit totale soit partielle.

En cas d'aide juridictionnelle totale, les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat dans les limites de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 33 de cette ordonnance et d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels publics et ministériels qui prêtent leur concours.

### Section 1ère

#### Le concours des auxiliaires de justice

**Article 22** – Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous les officiers publics ou ministériels dont la procédure requièrent le concours.

**Article 23** : Les Avocats et les officiers publics ou Ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné après consentement du bénéficiaire

Défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou Ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou

désignations d'office par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui, prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.

**Article 24** : En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

**Article 25** : L'avocat, qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, perçoit une rétribution.

L'Etat affecte annuellement au barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

**Article 26** – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en

fin d'année sur la base du nombre de missions achevées.

**Article 27** – Un décret créera à cet effet une caisse des règlements pécuniaires des professions judiciaires. La dotation des barreaux est versée sur un compte spécial de cette caisse. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés par le règlement intérieur de chaque institution.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre national des avocats.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme au règlement type appliqué aux établissements publics.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil régional de l'aide juridique de la wilaya prévu à l'article 51.

**Article 28** – La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés. Le commissaire aux comptes vérifie que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet

effet dans des conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres et qu'elle a été utilisée conformément à la présente ordonnance.

**Article 29** – Nonobstant l'obligation déontologique des auxiliaires de justice relative à leur concours à l'accès à la justice des plus démunis, l'avocat, le notaire, l'huissier de justice, et le greffier qui prêtent leur concours au bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

**Article 30** – La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 34.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

**Article 31** – Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsque la rémunération, déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, est inférieure à contribution de l'Etat, prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution. Dans le cas prévu à l'article 9, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'Avocat.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat au profit du

bénéficiaire est dans ces conditions, déterminées par un barème, fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.

**Article 32 :** En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'Avocat a droit, de la part du bénéficiaire à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixée, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. Sous peine de nullité, elle est communiquée, dans les quinze jours de sa signature, au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères d'évaluation fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Avocats plaissant devant toutes les juridictions. Les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par le bâtonnier.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans les limites fixées par arrêté

conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

**Article 33 :** Lorsque la condamnation au fond a été prononcée au profit du bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle, et a été procuré à celui-ci des ressources telles que si elle avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'Avocat, désigné, peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier.

**Article 34 :** Les auxiliaires de justice, rémunérés selon un tarif, peuvent renoncer à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments aux quels ils prétendent.

L'Avocat du bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 63, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire à l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle aurait exposés s'il n'avait pas eut cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.

**Article 35 :** Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'Avocat, il est alloué à l'auxiliaire de

justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide Juridictionnelle renoncerait à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'Etat d'avancement de la procédure.

## Section II :

### Les Frais Couverts par L'Aide Juridictionnelle

**Article 36 :** L'Aide Juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

Le bénéficiaire de l'Aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais occasionnés par les mesures d'instructions sont avancés par l'Etat.

**Article 37 :** Les dispositions publiques délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Les droits et les taxes dus par le bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 38 et suivants.

**Article 38 :** Lorsque le bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 63.

Le Juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'Aide

juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat. Autres que la part contributive de l'état à mission d'aide juridictionnelle des Avocats et des officiers publics et ministériels

**Article 39:** Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement. Le Bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'Article 63, la partie mentionnée à l'alinéa précédant au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés.

**Article 40 :** Le recouvrement des sommes dues à l'Etat au lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserves de dispositions particulières définies par décret. L'action de recouvrement des sommes dues au titre de la présente ordonnance se prescrit par cinq jours à compter de la décision de justice ou l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

**Article 41 :** Lorsque la décision, passée en force de chose jugée, a procuré au bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle des ressources telles si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes avancées par

l'Etat au titre de l'Aide juridictionnelle sont remboursées ou , au besoin , prélèvent sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.

**Article 42 :** Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'Aide juridictionnelle est dilatoire abusive n il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes avancées par l'Etat au titre de l'Aide juridictionnelle.

**Article 43 :** Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle est témoin assisté, inculpé; prévu accusé ou condamné.

**Article 44 :** Lorsque le bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle et la partie Civile au procès pénale, le condamné peut même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction du jugement, pour des motifs tirés de l'équité ou sa situation économique, de la part des dépens qui résulte à la contribution versée par l'Etat à l'Avocat de la partie Civile au titre de l'Aide juridictionnelle.

**Article 45 :** Les dispositions des articles 38, 41, et 42 de la présente ordonnance sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission.

### **Chapitre VI :**

#### **Le Retrait de l'Aide Juridictionnelle**

**Article 46 :** Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'Aide juridictionnelle est

retiré, même après l'instance ou l'accomplissent des actes pour le quels il été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclaration ou au vue de pièce inexactes.

Il peut retiré , en tout ou partie, s'il survient au bénéfice, pendant cette instance ou l'accomplissement des actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'Aide Juridictionnelle celle - ci n'aurait pas été accordée , même partiellement.

**Article 47:** Le retrait de l'Aide Juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'Aide Juridictionnelle.

**Article 48 :** Le retrait de l'Aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait. les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

### **Titre II :**

#### **L'Aide à L'Accès du Droit**

**Article 49 :** L'aide à l'Accès au droit comprend l'aide à la consultation et à l'assistance au cours de procédures non Juridictionnelles.

**Article 50 :** Il est crée dans chaque Wilaya un Conseil régional de l'Aide Juridique chargé d'évaluer les besoins d'Accès au droit, de déterminer et mettre en œuvre une politique d'Aide à l'accès au

droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus. Le Conseil Régional de l'Aide Juridique établit chaque année un rapport sur l'Aide Juridictionnelle et sur l'accès au droit dans la Wilaya.

**Article 51 :** Le Conseil Régional de l'Aide Juridique est un groupement d'intérêt public, il est constitué de :

- 1-Du président du Tribunal de la Wilaya
- 2- Du représentant régional de l'Ordre des Avocats établi dans la Wilaya ;
- 3- Du représentant régional de la Caisse des règlements pécuniaires ;
- 4- Du représentant régional des Huissiers de Justice ;
- 5- Du représentant régional des Notaires ;
- 6 - Du représentant du Wali ;
- 7- Du représentant régional des Greffiers;
- 8-Du représentant régional des Associations se proposant de faciliter l'Accès de la Justice au plus démunis.

Les questions relatives à l'Aide à l'accès au droit intéressant les Mauritaniens établis hors de la Mauritanie relèvent, en absence de lien avec une autre Wilaya, du Conseil Régional de l'Aide Juridique de Nouakchott.

Au sein du Conseil d'Administration, les représentants des professions Judiciaires et de la Caisse des règlements pécuniaires du barreau doivent être en nombre, au moins égal à celui des représentants des autres catégories.

Le Conseil d'Administration du Conseil régional de l'Aide Juridique est présidé par le Président du Tribunal de la Wilaya.

La Convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement.

**Article 52 :** Le Conseil régional de l'Aide Juridique peut conclure des conventions avec les communes ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leur concours pour l'attribution de l'Aide.

### **Chapitre 1er :**

#### **L'Aide à la Consultation**

**Article 53 :** L'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire.

**Article 54 :** L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :

- 1- Des informations sur l'étendue de ses droits et obligations;
- 2- Des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- 3- Une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique

**Article 55 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce l'Aide à la consultation sont déterminées par le conseil régional de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes institutions auxquelles appartiennent les personnes chargées de la consultation.

Le Conseil régional de l'Aide Juridique peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires réglementées ou leurs organismes professionnels susciter

l'organisation de permanence, et délivrer des titres de consultation.

Il peut aussi favoriser la création et soutenir le fonctionnement de centres gratuits d'accueil et d'information.

### **Chapitre II :**

#### **L'Assistance au Cours de procédures non Juridictionnelles**

**Article 56 :** L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non Juridictionnel.

Elle peut aussi comprendre une assistance devant les Administrations en vue d'obtenir une décision ou exercer un recours préalable obligatoire.

**Article 57 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance, prévue au présent titre, sont déterminées par le Conseil régional de l'Aide Juridique. Celui-ci peut :

Prendre en charge, en charge, en tout ou partie, le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes;

Conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.

### **Titre III :**

#### **Dispositions Communes**

##### **Chapitre 1er :**

#### **Le Conseil Nationale de L'Aide Juridique**

**Article 58 :** Il est créé un Conseil National de l'Aide Juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives sur le fonctionnement de l'aide Juridictionnelle et de l'aide l'accès au droit et de proposer aux

pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer , de faire aux Conseils Régionaux de l'Aide Juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement , d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'Aide Juridique au vu des rapports des Conseils régionaux sur l'aide Juridictionnelle et sur l'aide à l'Accès au droit dans leur ressort. Ce rapport est publié.

**Article 59 :** Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les règles de composition et de fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique.

Le nombre des représentants des professions judiciaires doit être égal à la moitié au moins du nombre des membres.

### **Chapitre II :**

#### **Le Financement de L'Aide Juridictionnelle**

**Article 60 :** Le Financement de L'aide Juridictionnelle est assuré par l'Etat.

**Article 61 :** Le Financement de L'aide Juridictionnelle de l'Accès au droit est notamment assuré par:

- Les participants de l'Etat et des autres membres du groupement d'intérêt public prévus par la convention constitutive dans les conditions de l'Article 51 ;
- Les Contributions de la Caisse des règlements pécuniaires du barreau ;
- Les participants des organismes professionnels des professions Judiciaires ;
- Les subventions accordées par les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés, les organismes de sécurité Sociales, les Associations se proposant de faciliter l'accès à la Justice

aux plus démunis et toute autre participation.

Les fonds destinés à l'Aide à l'accès au droit sont versés au Conseil régional de l'Aide Juridique territorialement compétent.

**Article 62 :** Pour compenser les disparités entre les Wilayas et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'action mises en œuvre par le Conseil régional de l'Aide Juridique.

#### **Titre IV :**

##### **Dispositions Transitoires et Diverses**

**Article 63 :** Dans toutes les instances , le Juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut , la partie perdante , à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine , au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le Juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu de cette condamnation.

**Article 64 :** Un décret, pris en Conseil des Ministres, déterminera :

1- Les correctifs pour charge de famille, prévus à l'Article 4, et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération.

2- L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'Aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination des membres et de leurs suppléants.

3- Les modalités de désignations des Avocats et officiers publics ou ministériels

chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle.

4- Le règlement de conflit de compétence entre les bureaux de l'Aide Juridictionnelle.

5- Les barèmes mentionnés aux Articles 29 et 32.

6- Le règlement type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des Caisses chargées de cette gestion en application de l'Article 27

7- Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux Comptes prévus à l'Article 28

8- Les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'Aide Juridictionnelle, prévues par les Articles 39 et 40.

9- Les Règles de fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils régionaux de l'Aide Juridictionnelle.

10- Le montant de la somme versée par l'Etat au barreau en l'absence de statistiques déterminant le nombre d'affaires aux quelles ce dernier prêté son assistance

**Article 65 :** La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 66 :** La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Le président du Conseil Militaire pour la  
Justice et la Démocratie

Le Colonel Ely Ould Mohamed Vall

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

**Décret n°122 – 2005** du 19 septembre 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat.

**Article premier** – Il est créé un organe de contrôle d'Etat dénommé Inspection Générale d'Etat.

L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

**CHAPITRE I  
ORGANISATION**

**Article 2** – L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un inspecteur général d'Etat, assisté de quatre inspecteurs généraux d'Etat adjoints.

**Article 3** – L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 4** – L'Inspecteur Général d'Etat et les inspecteurs généraux d'Etat adjoints, sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Premier Ministre.

**Article 5** – L'Inspecteur Général d'Etat a rang de charger de mission au Premier Ministre. Les inspecteurs généraux d'Etat adjoints ont rang de secrétaire général des ministères.

**CHAPITRE II  
ATTRIBUTIONS**

**Article 6** – L'Inspection Générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci – après :

- La bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration

publique, et de ses relations avec les usagers ;

- La bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;

- L'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;

- La reddition des comptes et l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion, et leur sanction effective.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- Contrôler l'organisation et le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

- Procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;

- apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;

- Vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlés ;

- donner son avis sur les questions soumises par le Premier Ministre, et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

**Article 7** – Les membres de l'Inspection Générale d'Etat effectuent et dirigent des missions de vérification, d'études,

d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Premier Ministre, soit conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspection Générale d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, les membres de l'Inspection Générale d'Etat peuvent se faire assister par des vérificateurs mis à leur disposition, pour une mission déterminée, par les autorités dont ils dépendent.

**Article 8** – Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par le chef de mission. Ce rapport est établi en trois exemplaires, destinés respectivement au chef de l'Etat, au Premier Ministre et à l'inspecteur général d'Etat.

**Article 9** – Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas obstacle :

- A la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;

Aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des inspections internes des départements ministériels et de la Direction de la Lutte contre la Délinquance Economique et Financières, et en général aux contrôles en la forme administrative prévus par la réglementation.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copie de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

### **CHAPITRE III DROIT, OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES INSPECTEURS D'ETAT EN MATIERE DE VERIFICATION**

**Article 10** – Pour l'exercice des missions de vérification, les membres de l'Inspection Générale d'Etat et les membres des équipes de vérification, jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent sans entrave des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans ce cadre, ils sont habilités à :

- Demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- Accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;

- Procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;

- Se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;

- Adresser des notes de demandes d'information aux services contrôlés ;

- Et, à charge d'en rendre compte immédiatement à l'inspecteur général d'Etat, requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'inspection générale d'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entrave.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions, d'apporter leur entier concours

aux membres de l'inspection générale d'Etat.

**Article 11** – Les membres de l'inspection général d'Etat sont habilités à rechercher et constater les détournements de deniers publics et autres infractions commises au préjudice de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 166 de l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 instituant le code pénal.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'équipe de vérification peut proposer à l'inspecteur général d'Etat:

- de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- de saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ou de procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- de saisir, dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

**Article 12** – Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

**Article 13** – L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques et sociétés d'Etat, de projets et agences, les responsables de

collectivités locales, et d'une manière plus générale, avec les responsables des entités et organes relevant du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

**Article 14** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 15** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

<p style="text-align: center;"><b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b></p>
---

Actes Réglementaires

**Décret n°130 – 2005** du 01 novembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 1** – En application des dispositions du décret n°075 – 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et du suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 2** – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission générale de concevoir, coordonner, promouvoir et assurer le suivi d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

a- Au titre de la conception, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- propose les stratégies et programmes de développement du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui sont soumis au gouvernement pour approbation ;
- fixe les orientations en matière de programmes d'enseignement ainsi que les conditions d'ouverture et d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son domaine de compétence ;
- procède à l'orientation des étudiants vers les différentes filières selon les besoins du développement économique et social du pays ;
- attribue, renouvelle et supprime les bourses d'enseignement supérieur et de formation technique et professionnelle ;
- elabore la politique nationale en matière de recherche scientifique et veille à sa mise en œuvre.

b) Au titre de la coordination le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- arrête avec les administrations techniques concernées par l'Enseignement Supérieur leurs stratégies sous-sectorielles avec les programmes d'investissement y afférents et veille en concertation avec les départements concernés à leur intégration dans les programmes de développement du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- coordonne les activités liées à la recherche scientifique;

**Article 3:** Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2, le

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose d'un Secrétariat Général, d'un Cabinet, de quatre Directions et d'une Inspection Général. Il assure la tutelle des établissements publics et des organismes chargés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et de la recherche scientifique.

**Article 4:** Le Conseil National de Coordination de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique est un organe consultatif qui émet des avis et des évaluations sur la politique Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et fait des propositions dans ce sens au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La composition de l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront fixés par décret.

**Article 5 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique comprend :

- un Secrétariat Général

Les Services énumérés à l'article 7 ci-dessous sont rattachés au Secrétaire Général

- Un Cabinet composé :
- d'un chargé de mission ;
- de trois (3) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Général de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique
- d'un Secrétaire Particulier
  
- Quatre Directions :
- La Direction de l'Enseignement Supérieur
- La Direction l'Enseignement Technique et Professionnel ;

La Direction de Recherche Scientifique ;  
La Direction des Affaires Administratives  
et Financières

**Article 6 : Le Cabinet du Ministre**

: Le Cabinet du Ministre comprend :

1 – Un chargé de mission placé sous l'autorité directe du Ministre qui lui confie toute réforme étude ou mission

2 – Des Conseillers Techniques chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiés par le Ministre. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers Techniques ont les attributions suivantes:

- Un Conseiller Technique chargé des questions pédagogiques et de la Recherche Scientifique

- Un Conseiller Technique chargé de la Coopération Internationale

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques.

3- Une Inspection de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique chargée des missions pédagogiques et Administratives suivantes:

- Vérifier la conformité des enseignements dispensés aux programmes officiels dans les établissements d'enseignements supérieurs publics ou privés ainsi que dans les établissements et organismes de la recherche scientifique

- Faire respecter la réglementation et les directives Administratives dans les établissements de l'Enseignement Supérieur

- Contrôler l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement supérieur ;

- Procéder au contrôle administratif de l'administration centrale et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sous tutelle ;

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités pédagogiques et de recherche scientifique de l'ensemble des services et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les plans d'actions du secteur.

L'Inspection Générale est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller.

L'Inspecteur général est assisté par trois inspecteurs qui ont rang de directeurs.

- Un inspecteur chargé du contrôle pédagogique et du développement des innovations pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.

- Un inspecteur chargé du contrôle pédagogique et du développement des innovations pédagogiques dans les établissements d'enseignement technique.

Les missions des inspecteurs sont définies à l'article 6 du décret n°075.93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

4 – Un Secrétariat particulier qui gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

**Article 7 – Le Secrétaire Général :**

Le Secrétaire Général suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre.

Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux

relations avec les services extérieures et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Les services suivant sont rattachés directement au Secrétaire Général :

1 – Le service informatique a pour attributions de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Il est chargé par ailleurs, de veiller au respect par le département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des technologies nouvelles de l'information et de la communication.

2 – Le service chargé de l'accueil et des relations avec le public a pour mission de veiller à l'orientation des visiteurs vers les différents services du Ministère, de disponibilité pour les visiteurs qui en font la demande les informations rendues publiques par le département.

3 – Le service chargé du secrétariat central a pour attributions de réceptionner tout le courrier adressé au Ministère et de gérer les archives du département.

#### **Article 8 – La Direction de l'Enseignement Supérieur :**

La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée d'orienter les nouveaux bacheliers et de mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur et technique. Dans ce cadre, elle procède aux activités suivantes :

- Déterminer les filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social et d'une meilleur adéquation formation – emploi ;
- Orienter les étudiants en fonction des besoins du pays ;
- Informer les étudiants sur les différentes filières de l'enseignement supérieur et technique ;
- Mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur ;
- Suivre la gestion des étudiants en cours de formation ;
- Coordonner les activités des universités, des établissements d'enseignement supérieur ;
- La préparation des projets des textes relatifs aux programmes de formation, durée et horaires des enseignements, conditions de délivrance des diplômes au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- De définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur en collaboration avec les directions et organismes concernés ;
- Suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique placés sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Déterminer et coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur ;

- Réaliser des études prévisionnelles concernant les effectifs étudiants et les besoins en enseignants et en infrastructures.

La Direction de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend les services suivants :

1 – Le service de l'orientation et des bourses est chargé de mettre en œuvre la politique des bourses et de suivre la gestion des étudiants en cours de formation, d'orienter les étudiants en fonction des besoins du pays et de les informer sur les différentes filières de l'enseignement supérieur.

2 – Le Service des Affaires Académiques et des Relations avec les établissements est chargé de suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

3 – le service de l'Enseignement Supérieur privé est chargé de suivre le secteur de l'enseignement supérieur privé.

4 – Le service des Etudes est chargé de définir, en collaboration avec les directions et organismes concernés, les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur, compte tenu de la politique générale du département ; d'arrêter les programmes de formation dans les matières et spécialités constituant le programme de formation des enseignants et étudiants. Il est également chargé des

fonctions de cadrage, des analyses, des synthèses qui concourent à la réalisation de la politique éducative d'enseignement supérieur ainsi que la coordination des activités de préparation des rentrés universitaires.

**Article 9** – La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel :

La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargée :

- De la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- De l'organisation du développement de l'enseignement technique ;

- De traiter des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les établissements d'enseignement technique et professionnel ;

- De l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement technique ;

- De la conception et de la mise en place des structures, filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social du pays.

La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est dirigée par un directeur et comprend trois services :

1 – Le service de l'Enseignement Technique est chargé de proposer des mesures d'amélioration du niveau, du rendement des enseignants et de rationaliser l'organisation administrative et pédagogique de l'enseignement technique.

2 – Le Service de la formation Professionnelle est chargé de rassembler et de diffuser toute information sur les différentes filières de l'Enseignement Technique et Professionnel et les débouchés des études poursuivies;

3- Le Service du Suivi des formations est chargé de suivre les formations et de coordonner les activités du suivi de l'insertion des diplômés de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

**Article 10 :** La Direction de la Recherche Scientifique :

La Direction de Recherche Scientifique est chargé notamment :

- De développer la Recherche Scientifique dans le cadre Universitaire
- De gérer les programmes de Coopération en matière de recherche ;
- De Coordonner les programmes de recherche ;
- De répartir les moyens de la recherche entre les établissements d'enseignements supérieur, technique et les établissements et organes de recherche Scientifique,
- D'évaluer et suivre les programmes de recherche et les réalisations qui en découlent ;
- De superviser l'organisations des manifestations scientifiques ;
- De promouvoir l'innovation dans le domaine Technologique et de la recherche Scientifique ;
- De proposer dans son champ de compétence les orientations en matière politique de recherche scientifique et de moderniser les moyens nécessaires à leur réalisations en relation avec les établissements de recherche de l'Enseignement Supérieur ;
- De proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique la politique à mettre en œuvre dans le cadre des fonds et des projets de recherche.

La Direction de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur assisté d'un

directeur adjoint et comprend quatre services :

- Le Service de la Valorisation des résultats de Recherche Scientifique est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique de diffusion de la Culture Scientifique et Technique, de mettre à la disposition du public et des secteurs économiques les informations relatives à l'application et à la valorisation politique, Sociale et Economique des résultats de Recherche ;
- le service du développement de recherche scientifique est chargé de d'étudier et de proposer les mesures propres à développer et promouvoir la recherche scientifique, d'impulser et de développer la recherche appliquée et la recherche de développement.
- le service du suivi et de l'évaluation est chargé de suivre les activités de recherche au plan national, d'élaborer et de mettre en œuvre des dispositions d'évaluation des programmes de recherche
- le service de la coopération scientifique internationale est chargé de concevoir, d'élaborer de coordonner et de suivre l'exécution des accords de recherche au plan international.

**Article 11 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- l'élaboration du projet de budget du département en collaboration avec les autres directions ;
- la centralisation des projets de budget des établissements sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au ministère des finances après approbation par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- secrétariat de la commission départementale des marchés ;
- de la production, l'acquisition et de la distribution du mobilier en concertation avec les directions concernées.
- de l'octroi des titres de transports aux ayants droit et en concertation avec les directions concernées ;
- de l'entretien et de maintenance du patrimoine du département

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- le service de la programmation budgétaire en charge de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de fonctionnement du ministère
- le service de la logistique qui est chargé de l'approvisionnement et du transport ;
- le service du personnel chargé de la gestion et du suivi des ressources humaines du département

**Article 12 :** L'organisation des Services en divisions, bureaux, et sections sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Article 13 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret

**Article 14 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Dar Naim, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de : (02a et 51ca) connu sous le nom du lot n° 1711 ilot H - 20 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 1712 au sud par le lot 1714 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Ould Ebouh

Suivant réquisition n° 1709 du 16/08/2005

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

### IV - ANNONCES

**RECEPISSE n° 0180** du 09 Décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " **Association pour le Développement en Mauritanie** par la promotion de Projets de Lutte Contre la Pauvreté".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Développement

Siège de l'Association : Kaedi

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Abdellahi Ould Baba

Secrétaire Général : Zeinebou Mint Mohamed Abderrahmane

Trésorière : Aichetou Mint Abdellahi.

**RECEPISSE n° 0097** du 23 Février 2006 portant déclaration d'une association dénommée "**Association Mauritanienne pour la Protection des Consommateurs**".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Secrétaire Générale : D. Zeinebou Mint Deddé

Secrétaire Général Adjoint : El Mami Ould Mohamed Nouh

Trésorière : El Heiba Ould Cheikh Sidaty.

**RECEPISSE n° 0098** du 23 Février 2006 portant déclaration d'une association dénommée "**Forum de Jeunesse pour le Développement de la Culture et la Démocratie**".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Mohamed Yahya Ould Dah

Secrétaire Général Mohamed Mahmoud Ould M'Bareck

Trésorière : Abderrahmane Ould Rabbani.

**RECEPISSE n° 0105** du 29 Mars 2006 portant déclaration d'une association dénommée "**Amicale du Personnel de la S.N.D.E**".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Mohamed Ould Sweidatt

Secrétaire Général : Sidi Abdellah Ould Leeziz

Trésorière : Diakhité Mohamed.

**RECEPISSE n° 0128** du 02 Août 2005 portant déclaration d'une association dénommée "**Relance pour un Développement Rural Durable (REDERDUR)**".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Développement

Siège de l'Association : Kaédi

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Mangassouba Abdoulaye

Secrétaire Général : Ba Samba Sandigui

Secrétaire au Trésor: Khadidiatou.

**RECEPISSE n° 0295** du 30 Décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " **Association pour le Développement en Mauritanie** par la promotion de Projets de Lutte Contre la Pauvreté".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Culturel

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminé

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Vary Diery Ba

Secrétaire Générale : Madame Tabara Ba

Trésorier : Abdellahi Mohamedou Ba.

**RECEPISSE n° 0031** du 16 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée " **Association Mauritanienne de Donneurs de Sang** ".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Sociaux et Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Cheikh Abdellahi Ould Mohamed Abdel Jelil

Secrétaire Général : Cheikh Abdellahi Ould Ahmed

Trésorier : Ahmed Babou Ould Mohamed.

**RECEPISSE n° 0116** du 14 Avril portant déclaration d'une association dénommée " **Association Tawfigh pour le Développement et l'Enseignement**".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

**BUTS DE L'ASSOCIATION:**

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président: Kaber Ould Lemana Issa

Secrétaire Général : Mohamedou Ould Moulaye Ould Boydi.

Trésorier : Mohamed Ould Taleb Maazouze.

**Avis de Perte**

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°793 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 48 de l'îlot L, au nom de Monsieur Ahmed Oued Sidi Mohamed Oued El Moustapha, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Mohamed Oued Mohamed Salem dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

**LE NOTAIRE**

Ishagh Ould Ahmed Miske



<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		